



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n°19 du 19 février 2021**

**- Special -**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

# SOMMAIRE

n°19 du 19 février 2021

- Hebdo -

## SGAR

Arrêté 2021/SGAR/DREAL/24 du 16 février 2021 relatif à l'institution d'une commission interdépartementale d'agrément des garagistes-dépanneurs sur autoroutes et ouvrages d'art du réseau routier national concédées à la société VINCI COFIROUTE

Arrêté 2021/SGAR/DREAL/25 du 16 février 2021 relatif à l'institution d'une commission interdépartementale d'agrément des garagistes-dépanneurs sur autoroutes et ouvrages d'art du réseau routier national concédées à la société VINCI ASF

## ARS

Arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/702/2021/44 du 11 février 2021 accordant pour une durée de trois ans, la nomination des membres du Comité de Protection des Personnes «Ouest IV» sis Immeuble CAP-Ouest, 53 chaussée de la Madeleine à Nantes

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/5/44 du 16 février 2021 fixant le calendrier prévisionnel de l'appel à projet pour la création de 40 places de SAMSAH pour adultes en situation de handicap, dont 20 places dédiées à l'accompagnement des adultes présentant des troubles de spectre autistique

Arrêté ARS-PDL/DG/2021-002 du 16 février 2021 portant délégation de signature à M. Valérie JOUET, directrice de la délégation territoriale de Mayenne

## DIRECCTE

Arrêté 2021/DIRECCTE/SG/UD53/10 du 08 février 2021 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire (RUO)

Convention de délégation de gestion du 10 février 2021 entre la DIRECCTE des Pays de la Loire et le secrétariat général commun départemental de la Vendée fixant les modalités d'exercice des missions relevant du champ des UD Direccte par les secrétariats généraux communs départementaux pendant la phase transitoire du 1<sup>er</sup> trimestre 2021

## DRAAF

Arrêté 2021/DRAAF/6 du 11 février 2021 portant sur la mise en œuvre du dispositif nationale d'aide aux investissements immatériels collectifs pour les entreprises agroalimentaires (DINAI) en 2021

Convention du 15 février 2021 de délégation de gestion Secrétariat Général Commun (SGC) du Maine et Loire

## DRDCS

Arrêté du 15 février 2021 portant désignation des membres du comité technique de proximité de la DRDCS des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique

## RECTORAT - Région Académique des Pays de la Loire – Académie de Nantes

Arrêté SG 2021/011 du 28 janvier 2021 portant composition du comité de suivi de la réforme territoriale au sein de la Région académique Pays de la Loire

Arrêté rectoral du 01 février 2021 de l'académie de Nantes modifiant l'arrêté initial du 23 janvier 2020 portant nomination des membres de la commission académique d'appel

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales  
Région Pays de la Loire



**Arrêté n°2021 - N°24**

Relatif à l'institution d'une commission interdépartementale d'agrément des garagistes-dépanneurs  
Sur autoroutes et ouvrages d'art du réseau routier national concédées à la société VINCI-COFIROUTE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

**Vu** le code de la voirie routière.

**Vu** le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation d'autoroutes, ensemble les décrets des 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994, 26 septembre 1995, 26 décembre 1997, 30 décembre 2000, 29 juillet 2004, 15 mai 2007, 2 juillet 2008, 22 mars 2010, 28 janvier 2011, 21 août 2015, 28 août 2018 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexés.

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

**Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 9 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique.

**Vu** l'arrêté du 11 février 2015 portant nomination de madame Annick BONNEVILLE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Pays de la Loire).

**Vu** la circulaire de Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau national.

**Vu** le cahier des charges type définissant les modalités de dépannage sur autoroute établi par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 25 avril 2013.

**Considérant** Les sections d'autoroutes concédées à la société VINCI-COFIROUTE, dans le périmètre de compétence du préfet de la région Pays de la Loire :

- \_ A11 du point de repère 102+735 au point de repère 120+982 - département Eure et Loir (28) ;
- \_ A11 du point de repère 120+982 au point de repère 176+600 - département Sarthe (72) ;
- \_ A11 du point de repère 257+950 au point de repère 296+134 - département Maine et Loire (49) ;
- \_ A11 du point de repère 296+134 au point de repère 350+075 - département Loire-Atlantique (44) ;
- \_ A28 du point de repère 158+474 au point de repère 160+452 - département Orne (61) ;
- \_ A28 du point de repère 75+596 au point de repère 158+474 - département Sarthe (72) ;

- \_ A81 du point de repère 174+300 au point de repère 212+021 - département Sarthe (72) ;
- \_ A81 du point de repère 212+021 au point de repère 268+694 - département de La Mayenne (53) ;
- \_ A85 du point de repère 0 au point de repère 48+550 - département Maine et Loire (49) ;
- \_ A85 du point de repère 48+550 au point de repère 81+110 département Indre et Loire (37).

Sont concernés les centres d'exploitation de Ancenis (44), Angers (49), Le Mans (72), La Ferté Bernard (72), Laval (53) et Vivy (49)."

**Considérant** que le périmètre de compétence du préfet de la région Pays de la Loire dans l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées à la société VINCI-COFIROUTE comprend également des sections autoroutières sur les départements limitrophes que sont l'Orne, l'Eure et Loir et l'Indre et Loire.

**Considérant** qu'il convient d'actualiser la composition et l'organisation de la commission interdépartementale d'agrément des garagistes-dépanneurs.

**Sur** la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## **ARRETE**

### **Article 1er**

La commission interdépartementale d'agrément des garagistes-dépanneurs sur autoroutes concédées à la société VINCI-COFIROUTE en région Pays de la Loire, institué par la circulaire 25 avril 2013 est composée de la manière suivante :

Au titre de la fonction publique de l'Etat :

- M. le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique, ou son représentant: la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;
- M. le préfet du département de Maine-et-Loire, ou son représentant ;
- M. le préfet du département de la Sarthe, ou son représentant ;
- M. le préfet du département de La Mayenne, ou son représentant ;
- M. le commandant de la Gendarmerie de la région des Pays de la Loire, ou son représentant ;
- un représentant de la direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes – Cellule nationale de contrôle des autoroutes – Direccte de Nouvelle Aquitaine;
- un représentant du ministère de la Transition écologique, gestion et contrôles des autoroutes concédées ;
- M. les directeurs départementaux de la sécurité publique de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Sarthe, de La Mayenne ;

Pour les départements limitrophes :

- M. le préfet du département d'Eure et Loir, ou son représentant ;
- M. le préfet du département d'Indre et Loire, ou son représentant ;
- M. le préfet du département de l'Orne, ou son représentant ;
- M. les directeurs départementaux de la sécurité publique d'Eure et Loir, de l'Orne et d'Indre et Loire ;
- M. le commandant de la Gendarmerie de la région Centre Val de Loire, ou son représentant ;
- M. le commandant de la Gendarmerie de la région Normandie, ou son représentant ;

Au titre de la société VINCI-COFIROUTE :

- Un représentant de la société VINCI-COFIROUTE: le Directeur d'Exploitation, ou son représentant ;

Au titre des organisations professionnelles représentatives :

- un représentant des organisations professionnelles : le Président du Conseil national des professions automobiles (CNPA), ou son représentant ;
- un représentant des organisations professionnelles : le Président de la Fédération Nationale de l'Artisanat Automobile (FNAA), ou son représentant ;

Au titre des usagers :

- un représentant des usagers : le Président de la fédération nationale des transports routiers (FNTR) des Pays de la Loire, ou son représentant ;
- un représentant des usagers : le Président de l'Automobile Club de l'Ouest (ACO) ou son représentant ;
- un représentant des usagers : le Président de l'Union fédérale des consommateurs (UFC) « Que choisir » ou son représentant ;

Cette commission est placée, par délégation du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, sous la présidence de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou de son représentant, qui assure également le secrétariat.

## **Article 2**

La commission interdépartementale d'agrément des garagistes-dépanneurs compétente sur les sections d'autoroute VINCI-COFIROUTE précédemment visées est appelée à se réunir en séance ordinaire, sans condition de quorum, au moins une fois par an, sur proposition de la société concessionnaire VINCI-COFIROUTE et sur convocation du président de la commission.

Elle a pour attribution d'émettre un avis pour les dépanneurs véhicules légers et poids lourds sur :

- le maintien de l'agrément des entreprises ayant modifié leur statut juridique ou leur organisation interne de façon significative ;
- l'agrément provisoire délivré aux entreprises par le concessionnaire VINCI-COFIROUTE depuis la précédente commission ;
- une suspension de contrat supérieur à trois (3) mois;
- un renouvellement de suspension de contrat si la durée cumulée de ces suspensions est supérieure à trois (3) mois depuis la dernière commission ;
- une demande de suspension, à titre conservatoire, faite par une administration ou par les forces de police ou de gendarmerie ;
- une demande de résiliation ;
- une demande de déchéance ;
- de façon plus générale, sur l'amélioration de l'organisation locale du dépannage ;
- les modifications apportées au cahier des charges annexé à la Circulaire du 25 avril 2013 en cas d'infructuosité au premier tour ;

## **Article 3**

Le rapport de l'activité dépannage de l'année écoulée ainsi que le dossier de synthèse des appels à candidatures pour l'organisation de l'activité de dépannage sont établis par la société concessionnaire VINCI-COFIROUTE sur les sections d'autoroutes et ouvrages d'art relevant de sa compétence propre.

A la demande du préfet ou de son représentant, ces dossiers peuvent être adressés sous format électronique ou papier, par la société concessionnaire, aux membres de la commission dans un délai de 15 jours avant la date de la réunion de la commission.

Ces dossiers sont présentés en commission par la société concessionnaire. Chaque proposition d'agrément ou de suspension d'agrément fait l'objet d'un avis de la commission. Un procès-verbal des avis émis pendant la commission est dressé par le service de l'Etat en charge de l'organisation de la commission.

#### **Article 4**

Dans le cas du réseau autoroutier concédé, il appartient au concessionnaire VINCI-COFIROUTE de procéder à des mesures de publicité, de mise en concurrence et de sélection, préalablement à l'agrément préfectoral (Circulaire du 25 avril 2013 précité).

Les entreprises retenues par le concessionnaire sont à même d'assurer leur mission « dans l'ensemble du périmètre de la concession » et celles-ci répondent « aux objectifs de la sécurité routière ».

Les propositions d'agrément pour lesquelles la commission a prononcé un avis favorable feront l'objet d'un arrêté préfectoral d'agrément.

#### **Article 5**

L'arrêté préfectoral n° 36 du 5 février 2010 est abrogé.

#### **Article 6**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

A Nantes, le **16 FEV. 2021**

Le secrétaire général  
pour les affaires régionales

**Jean-Christophe BOURSIN**



**Arrêté n°2021- 10° 25**

Relatif à l'institution d'une commission interdépartementale d'agrément des garagistes-dépanneurs  
Sur autoroutes et ouvrages d'art du réseau routier national concédées à la société VINCI-ASF

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

**Vu** le code de la voirie routière.

**Vu** le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation d'autoroutes, ensemble les décrets des 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994, 26 septembre 1995, 26 décembre 1997, 30 décembre 2000, 29 juillet 2004, 15 mai 2007, 2 juillet 2008, 22 mars 2010, 28 janvier 2011, 21 août 2015, 28 août 2018 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexés.

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

**Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 9 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique.

**Vu** l'arrêté du 11 février 2015 portant nomination de madame Annick BONNEVILLE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Pays de la Loire).

**Vu** la circulaire de Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau national.

**Vu** le cahier des charges type définissant les modalités de dépannage sur autoroute établi par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 25 avril 2013.

**Considérant** Les sections d'autoroutes concédées à la société VINCI-ASF, dans le périmètre de compétence du préfet de la région Pays de la Loire :

- \_ A11 du point de repère 176+599 au point de repère 257+948 ;
- \_ A87 REA (Rocade Est d'Angers) du point de repère 0 au point de repère 13+460 ;
- \_ A87 du point de repère 0 au point de repère 128+264 ;
- \_ A83 du point de repère 0 au point de repère 118+445.



**Considérant** que le périmètre de compétence du préfet de la région Pays de la Loire dans l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées à la société VINCI-ASF comprend également des sections autoroutières sur le département limitrophe des Deux-Sèvres.

**Considérant** qu'il convient d'actualiser la composition et l'organisation de la commission interdépartementale d'agrément des garagistes-dépanneurs.

**Sur** la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## **ARRETE**

### **Article 1er**

La commission interdépartementale d'agrément des garagistes-dépanneurs sur autoroutes concédées à la société VINCI-ASF en région Pays de la Loire, institué par la circulaire 25 avril 2013 est composée de la manière suivante :

Au titre de la fonction publique de l'Etat :

- M. le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique, ou son représentant: la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;
- M. le préfet du département de Maine-et-Loire, ou son représentant ;
- M. le préfet du département de la Sarthe, ou son représentant ;
- M. le préfet du département de La Vendée, ou son représentant ;
- M. le commandant de la Gendarmerie de la région des Pays de la Loire, ou son représentant ;
- un représentant de la direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes – Cellule nationale de contrôle des autoroutes – Direccte de Nouvelle Aquitaine;
- un représentant du ministère de la Transition écologique, gestion et contrôles des autoroutes concédées;
- messieurs les directeurs départementaux de la sécurité publique de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Vendée ;

Pour le département limitrophe :

- M. le préfet du département des Deux-Sèvres, ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres ;
- M. le commandant de la Gendarmerie de la région Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant ;

Au titre de la société VINCI-ASF :

- Un représentant de la société VINCI-ASF: le Directeur d'Exploitation, ou son représentant ;

Au titre des organisations professionnelles représentatives :

- un représentant des organisations professionnelles : le Président du Conseil national des professions automobiles (CNPA), ou son représentant;
- un représentant des organisations professionnelles : le Président de la Fédération Nationale de l'Artisanat Automobile (FNAA), ou son représentant;

Au titre des usagers :

- un représentant des usagers : le Président de la fédération nationale des transports routiers (FNTR) des Pays de la Loire, ou son représentant;
- un représentant des usagers : le Président de l'Automobile Club de l'Ouest (ACO) ou son représentant;
- un représentant des usagers : le Président de l'Union fédérale des consommateurs (UFC) « Que choisir » ou son représentant;

Cette commission est placée, par délégation du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, sous la présidence de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou de son représentant, qui assure également le secrétariat.

## **Article 2**

La commission interdépartementale d'agrément des garagistes-dépanneurs compétente sur les sections d'autoroute VINCI-ASF précédemment visées est appelée à se réunir en séance ordinaire, sans condition de quorum, au moins une fois par an, sur proposition de la société concessionnaire VINCI-ASF et sur convocation du président de la commission.

Elle a pour attribution d'émettre un avis pour les dépanneurs véhicules légers et poids lourds sur :

- le maintien de l'agrément des entreprises ayant modifié leur statut juridique ou leur organisation interne de façon significative ;
- l'agrément provisoire délivré aux entreprises par le concessionnaire VINCI-ASF depuis la précédente commission ;
- une suspension de contrat supérieur à trois (3) mois;
- un renouvellement de suspension de contrat si la durée cumulée de ces suspensions est supérieure à trois (3) mois depuis la dernière commission ;
- une demande de suspension, à titre conservatoire, faite par une administration ou par les forces de police ou de gendarmerie ;
- une demande de résiliation ;
- une demande de déchéance ;
- de façon plus générale, sur l'amélioration de l'organisation locale du dépannage ;
- les modifications apportées au cahier des charges annexé à la Circulaire du 25 avril 2013 en cas d'infructuosité au premier tour ;

## **Article 3**

Le rapport de l'activité dépannage de l'année écoulée ainsi que le dossier de synthèse des appels à candidatures pour l'organisation de l'activité de dépannage sont établis par la société concessionnaire VINCI-ASF sur les sections d'autoroutes et ouvrages d'art relevant de sa compétence propre.

A la demande du préfet ou de son représentant, ces dossiers peuvent être adressés sous format électronique ou papier, par la société concessionnaire, aux membres de la commission dans un délai de 15 jours avant la date de la réunion de la commission.

Ces dossiers sont présentés en commission par la société concessionnaire. Chaque proposition d'agrément ou de suspension d'agrément fait l'objet d'un avis de la commission. Un procès-verbal des avis émis pendant la commission est dressé par le service de l'Etat en charge de l'organisation de la commission

## **Article 4**

Dans le cas du réseau autoroutier concédé, il appartient au concessionnaire VINCI-ASF de procéder ainsi à des mesures de publicité, de mise en concurrence et de sélection, préalablement à l'agrément préfectoral (Circulaire du 25 avril 2013 précité).

Les entreprises retenues par le concessionnaire sont à même d'assurer leur mission « dans l'ensemble du périmètre de la concession » et celles-ci répondent « aux objectifs de la sécurité routière ».

Les propositions d'agrément pour lesquelles la commission a prononcé un avis favorable feront l'objet d'un arrêté préfectoral d'agrément.

## Article 5

L'arrêté préfectoral n° 35 du 5 février 2010 est abrogé.

## Article 6

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

A Nantes, le 16 FEV. 2021

Le secrétaire général  
pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

-ARRETE-

N° ARS-PDL/DOSA/AES/702/2021/44

**Relatif à la nomination des membres du Comité de Protection  
des Personnes "Ouest IV"**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Pays de la Loire**

- Vu le code de la santé publique**, et notamment les articles L.1114-1, L.1123-2 et L.1123-3 et les articles R 1123-1 à 1123-10 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010** portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 22 septembre 2017** portant nomination de Mr Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2018** portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes "Ouest I", "Ouest II", "Ouest III", "Ouest IV", "Ouest V" et "Ouest VI", au sein de l'interrégion de recherche clinique "Ouest" ;
- Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/359/2019/44 du 9 décembre 2019** portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes Ouest IV de Nantes ;

**Considérant** les démissions déposées par Maître Stéphane BAÏKOFF, Professeur Pascal DERKINDEREN, Madame Patricia JEGO, Madame Tianna LOOSE, Madame Fanien Rimbart et Dr Jacques SAADA;

**Considérant** les candidatures déposées par Monsieur Clément COUSIN, Professeur Samy HADJADJ, Madame Régine VALERO, Madame Caroline MONFORT, Monsieur Florian LAFARGUE, Docteur Claire BOUTOLEAU-BRETONNIERE et Madame Anne LE LOUARN

## ARRÊTÉ :

### ARTICLE 1ER

Sont nommés pour une durée de trois ans en qualité de membres du comité de protection des personnes "Ouest IV", sis Immeuble CAP-Ouest, 53 chaussée de la Madeleine, 44000 NANTES :

### PREMIER COLLEGE

**Catégorie : Personne ayant qualification ou expérience approfondie en recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie**

#### Membres titulaires :

- Professeur Thierry le TOURNEAU, Professeur d'université-praticien hospitalier, C.H.U. de Nantes
- Professeur Samy HADJADJ, Professeur d'université-praticien hospitalier, C.H.U. de Nantes
- Docteur Clotilde ALLAVENA, Praticien hospitalier, C.H.U. de Nantes
- Monsieur Jean-Benoît HARDOUIN, Maître de Conférences en Biostatistique, Université de Nantes

#### Membres suppléants :

- Docteur Jean-Marie BRISSEAU, Praticien hospitalier, C.H.U. de Nantes
- Docteur Morgane CLEIREC, Praticien hospitalier contractuel, C.H.U. de Nantes
- Madame Clémence CABELGUEN, Chef de clinique-Assistant des Hôpitaux, C.H.U. de Nantes
- Madame Lucie PLANCHE, Ingénieur Biostatisticienne, C.H.U. de Nantes

**Catégorie : Médecin généraliste**

#### Membre titulaire :

- Docteur Claire BOUTOLEAU-BRETONNIERE

#### Membre suppléant :

- A pourvoir

**Catégorie : Pharmacien hospitalier**

#### Membre titulaire :

- Monsieur Laurent FLET, Pharmacien, C.H.U. de Nantes

#### Membre suppléant :

- Docteur Christine BOBIN-DUBIGEON, Praticien spécialiste, I.C.O. René Gauducheau

**Catégorie : Infirmier**

Membre titulaire :

- Madame Régine VALERO, Infirmière, C.H.U. de Nantes

Membre suppléant :

- Madame Caroline MONFORT, infirmière de recherche clinique, C.H.U de Nantes

**DEUXIEME COLLEGE**

**Catégorie : Personne qualifiée en raison de sa compétence en matière d'éthique**

Membre titulaire :

- Mme Anne Le Louarn

Membre suppléant :

- Monsieur Florian LAFARGUE, Psychomotricien

**Catégorie : Psychologue**

Membre titulaire :

- Madame Clémence TARDIEUX, ITEP La Papotière, Moissons Nouvelles

Membre suppléant :

- A pourvoir

**Catégorie : Travailleur social**

Membre titulaire :

- Madame Elisabeth CHARRIAU, Cadre socio-éducatif, C.H.U. de Nantes

Membre suppléant :

- A pourvoir

**Catégorie : Personne qualifiée en matière juridique**

Membres titulaires :

- Monsieur Romain LOUBERSAC, juriste
- Monsieur Clément COUSIN, Maître de conférence, U.C.O.

Membres suppléants :

- Madame Maria Alice TONYE, CHU de Nantes (DRI)

Catégorie : Représentant d'association agréée de malades ou d'usagers du système de santé

Membres titulaires :

- Monsieur Jean-Yves LE MAGUERESSE, Union Régionale des Associations Familiales des Pays de la Loire
- Monsieur Alain Le HENAFF, UFC Que Choisir

Membres suppléants :

- Madame Solène SECHER, Société Française de Lutte contre le SIDA
- Madame Caroline POSTNIKOFF, Comité 44 de la Ligue contre le Cancer

**ARTICLE 2**

L'arrêté ARS-PDL/DOSA/916/2018/44 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire en date du 11 décembre 2018 est abrogé

**ARTICLE 3**

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 11 Février 2021



Le Directeur Général,

Jean-Jacques COIPLLET

**Pierre-Emmanuel GARCHON**  
Responsable du département  
« Accompagnements des établissements de Santé »  
Direction de l'Offre de Santé et en faveur  
de l'Autonomie



**N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/N°5/44**

**N°**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

**Vu** le Projet régional de santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

**Vu** la Stratégie Nationale pour l'Autisme au sein des troubles du neuro-développement (TND) 2018-2022 ;

**Vu** l'Engagement départemental pour l'inclusion des personnes en situation de handicap 2017-2022 ;

**SUR** proposition du Directeur général des services du Conseil départemental de Loire-Atlantique ;

**SUR** proposition de la Directrice de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

**ARRETEMENT**

**Article 1** : A titre indicatif et prévisionnel, le calendrier des appels à projet relevant de la compétence conjointe du Conseil Départemental de Loire-Atlantique et de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- Création de 40 places de Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes en situation de Handicap (SAMSAH), dont 20 places dédiées à l'accompagnement des adultes présentant des Troubles du Spectre Autistique (ouverture prévue : décembre 2021).

Les informations relatives à cet appel à projets seront publiées sur le site internet de l'ARS Pays de la Loire <https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/> ainsi que sur celui du Département de Loire-Atlantique

[https://handicap.loire-atlantique.fr/44/les-appels-a-projets-de-structures-d-hebergement-ou-d-accueil-pour-personnes-en-situation-de-handicap/handi\\_16022](https://handicap.loire-atlantique.fr/44/les-appels-a-projets-de-structures-d-hebergement-ou-d-accueil-pour-personnes-en-situation-de-handicap/handi_16022)

**Article 2** : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois suivant sa publication.

**Article 3** : Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique et la Directrice par intérim de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Loire-Atlantique.

A Nantes, le **16 FEV. 2021**

7


Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
des Pays de la Loire,



Jean-Jacques COIPLLET

**Elodie PERIBOIS**  
Directrice Adjointe  
Direction de l'Offre de Santé  
et en faveur de l'Autonomie

Pour le Président du conseil départemental,  
La directrice générale Solidarité,



Cécile CHOLLET

- ARRETE N° ARS-PDL/DG/2021-002 -

Portant délégation de signature à Madame Valérie JOUET  
Directrice de la délégation territoriale de Mayenne

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPILET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu la décision d'organisation du 23 février 2018 du directeur général de l'ARS des Pays portant création des directions de l'ARS des Pays de la Loire ;

Vu la décision d'organisation n° ARS-PDL/DG/2018/06 du 25 juin 2018 portant création des départements et missions des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2019-07 du 12 juin 2019 portant désignation de Madame Valérie JOUET en tant que directrice de la délégation territoriale de Mayenne à compter du 15 juin 2019,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'arrêté n° ARS-PDL/DG/2020-048 du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Valérie JOUET, Directrice de la délégation territoriale de Mayenne, est abrogé.

### ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à Madame Valérie JOUET, directrice de la délégation territoriale de Mayenne, pour signer les actes suivants dans le ressort du département de la Mayenne :

#### **A) En matière de correspondances et contrats :**

- Les contrats locaux de santé et leurs avenants, en concertation avec la direction générale de l'Agence selon la collectivité concernée ;
- Les accords conventionnels interprofessionnels conclus avec les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires et les communautés professionnelles territoriales de santé ;
- Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales, à l'exception des correspondances destinées :
  - au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la délégation territoriale pour le compte du préfet de la Mayenne, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'Agence régionale de santé (ARS) Pays de la Loire vis-à-vis des services préfectoraux ;
  - aux parlementaires pour les courriers à portée politique ;
  - aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, aux présidents de conseil départementaux et régionaux, pour les courriers à portée politique.
- Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code de procédure pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

#### **B) En matière financière :**

- Pour les dépenses de fonctionnement :
  - Sur le budget principal de l'Agence : les actes d'engagement et d'attestation de service fait à hauteur de 4 000 € hors taxes (H.T.) dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la délégation territoriale ;
  - Sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : les actes d'engagement, d'attestation et de certification du service fait dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la délégation territoriale ;
- Pour les dépenses de subventions :

- Sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : les actes d'engagement, d'attestation et de certification du service fait dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la délégation territoriale dénommée « fonds d'intervention territorial » ;
- Pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires :
  - Pour les personnels de l'Agence placés sous son autorité : les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel, ainsi que les états de frais ;
  - Pour les personnes prenant part aux conseils territoriaux de santé : les convocations et les états de frais.

**C) En matière de professions de santé :**

- Les décisions de refus d'agrément des sociétés d'exercice libéral constituées par des auxiliaires médicaux.

**D) En matière d'aide médicale urgente, de permanence des soins et de transports sanitaires :**

- les attestations de services faits relatifs à la permanence des soins ambulatoires ;
- Les arrêtés portant agrément d'entreprises de transports sanitaires ;
- Les arrêtés portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport sanitaire ;
- Les arrêtés fixant les secteurs de garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés fixant le tableau de garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés définissant le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Les arrêtés portant attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules sanitaires ;
- Les notifications d'accords de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- Les notifications de refus de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- Les décisions de retrait d'autorisation de mise en service d'un véhicule ;
- Les attestations de conformité des véhicules sanitaires ;
- Les arrêtés nommant les membres du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Les actes relatifs au secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

**E) En matière d'établissements publics sanitaires et médico-sociaux :**

- Les actes relatifs au contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- Les actes relatifs à la composition des conseils d'administration des établissements médico-sociaux publics ;

- L'évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- Les actes de désignation des directeurs par intérim des établissements sanitaires et médico-sociaux publics.

#### **F) Autres matières :**

- L'enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et la notification des décisions afférentes ;
- Les actes de désignation de médecins experts en application de l'article R.141-1 du code de la sécurité sociale ;
- Les autorisations de transport de stupéfiants prises en application de l'article 75 de l'accord de Schengen (décret n° 95-304 du 21 mars 1995 portant publication de la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985).

### **ARTICLE 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie JOUET, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry DUMAIS, conseiller technique et médical au sein de la délégation territoriale de Mayenne, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 2 de la présente décision dans le ressort du département de la Mayenne ;
- Madame Stéphanie LEFEVRE, chargée de la mission coordination de la délégation territoriale de Mayenne, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 2 de la présente décision dans le ressort du département de la Mayenne ;
- Monsieur Kévin POUESSEL, responsable du département Parcours de la délégation territoriale de Mayenne à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 2 de la présente décision dans le ressort du département de la Mayenne, les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ainsi que les états de frais de mission afférents.

### **ARTICLE 4**

Délégation de signature est donnée à Madame Valérie JOUET, directrice de la délégation territoriale de Mayenne, à effet de signer dans le ressort des départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe :

- Les actes relatifs à la délivrance des Cartes de Professionnel de Santé (CPS), ainsi qu'à l'enregistrement des professionnels de santé et usagers de titres dans le traitement autorisé par l'arrêté du 12 juillet 2012 relatif à la mise en place d'un traitement de données à caractère personnel dénommé ADELI de gestion de l'enregistrement et des listes départementales de certaines professions et usages de titres professionnels.



## **ARTICLE 5**

Délégation est donnée à Madame Maryline PLANCHAIS à effet de signer les actes mentionnés à l'article 4 de la présente décision, dans le ressort des départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe.

## **ARTICLE 6**

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Mayenne.

Fait à Nantes, le **16 FEV. 2021**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Pays de la Loire



Jean-Jacques COIPLÉ





Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et l'Emploi



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

**ARRETE N° 2021/DIRECCTE/SG/UD53/10**

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des  
entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

- 
- VU** le code du travail ;
  - VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R 338-1 et R 338-8 ;
  - VU** la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
  - VU** la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
  - VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ;
  - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
  - VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
  - VU** le décret n°2016-247 du 03 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat ;
  - VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;
  - VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTN, préfet de la région Pays de la Loire ;
  - VU** l'arrêté du 17 juillet 2017 confiant à M. Jean-François DUTERTRE le poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017;
  - VU** l'arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R 338-8 du code de l'éducation ;
  - VU** l'arrêté n° 2020/SGAR/519 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
  - VU** l'article 14 de l'arrêté susvisé autorisant M. Jean-François DUTERTRE à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

**ARRETE**

## ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée à M. Bruno JOURDAN, responsable de l'Unité départementale DIRECCTE de la Mayenne, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs aux opérations de dépenses (engagement, liquidation, mandatement) et aux opérations de recettes selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE en sa qualité de responsable d'unités opérationnelles (RUO).

sur les BOP régionaux suivants :

- |         |                                                                       |
|---------|-----------------------------------------------------------------------|
| BOP 102 | Accès et retour à l'emploi                                            |
| BOP 103 | Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi |

sur le BOP central suivant :

- |         |                                                                    |
|---------|--------------------------------------------------------------------|
| BOP 111 | Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail |
|---------|--------------------------------------------------------------------|

## ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée à M. Bruno JOURDAN, responsable de l'Unité départementale DIRECCTE de la Mayenne, à l'effet de signer les lettres d'observation aux centres agréés, dans le cadre des contrôles de conformité des agréments titres professionnels, en application du code de l'éducation notamment les articles R 338-1 à R 338-8 et de l'arrêté du 21 juillet 2016 susvisés.

**Le responsable de l'unité départementale de la Mayenne peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents de contrôle habilités par l'unité régionale pour effectuer les contrôles de conformité. Une copie de cette décision sera adressée au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.**

## ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée à M. Bruno JOURDAN, responsable de l'Unité départementale DIRECCTE de la Mayenne, à l'effet de signer les actes relatifs aux zones touristiques, en application des articles L 3132-25, L 3132-25-1 et L 3132-25-2 du code du travail.

## ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno JOURDAN, la délégation visée à l'article 1 et 3 sera exercée par :

- Mme Christelle MANCEAU, directrice adjointe du travail ;
- Mme Béatrice DEBORDE, directrice adjointe du travail.

## ARTICLE 5 :

Le présent arrêté de subdélégation de signature abroge l'arrêté de subdélégation n° 2020/DIRECCTE/SG/UD53/52 du 25 août 2020.

## ARTICLE 6 :

Le responsable de l'Unité départementale DIRECCTE de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture de la Mayenne.

Fait à Nantes, le 08 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional,

Jean-François DUTERTRE

**Convention de délégation de gestion entre la DIRECCTE des Pays de la Loire et le secrétariat général commun départemental de la Vendée, fixant les modalités d'exercice des missions relevant du champ des UD DIRECCTE par les secrétariats généraux communs départementaux pendant la phase transitoire du 1<sup>er</sup> trimestre 2021**

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat :

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux, notamment son article 2.

Vu l'accord du préfet de région,

Vu l'accord du préfet de département.

La présente convention est établie entre :

Le délégant : direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire  
Représentée par M. Jean-François DUTERTRE, Directeur,  
D'une part,

Et :

Le délégataire : secrétariat général commun départemental de la Vendée  
Représentée par Mme Aurélia CUBERTAFOND, Directrice par intérim  
D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er :  
Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier au délégataire le soin d'exercer, pour le compte du délégant, l'ensemble des missions relevant du champ de compétences des secrétariats généraux communs au 1<sup>er</sup> janvier 2021 à l'égard des directions départementales interministérielles et des préfetures. Ces missions sont aujourd'hui, juridiquement et fonctionnellement, du ressort des DIRECCTE.

Sont notamment concernées les missions suivantes :

- gestion de l'accueil physique sur l'ensemble des sites situés dans l'ensemble du département concerné : maintenance des sites
- gestion, entretien et le cas échéant assurance du parc automobile
- gestion des fournitures
- achats et marchés
- fourniture de la documentation :
- gestion des frais de déplacement et de mission.

Pour les agents du SGC qui ne sont pas issus des UD des DIRECCTE, le MCAS donne les droits d'accès à l'instance Chorus DT nécessaires au traitement des demandes selon la politique du voyage des personnels civils du ministère des solidarités et de la santé, du ministère du travail, du ministère des sports.

Elle a notamment pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser des actes relatifs à l'UO dont le responsable est le délégant. Cette délégation porte sur l'ensemble des crédits portés par l'UO du programme 354 « Administration territoriale de l'État ».

Elle a également pour objet d'autoriser le délégataire à effectuer des actes relatifs à la gestion des ressources humaines dont le responsable est le délégant et qu'à ce titre il signe.

La convention ne recouvre pas en revanche les prestations liées au support informatique des UD des DIRECCTE. Ce support reste assuré par les équipes informatiques régionales de la DIRECCTE (ESIC).

Article 2 :  
Prestations accomplies par le délégataire

En matière budgétaire et comptable :

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'exécution pour l'ordonnancement des dépenses hors titre 2 et des recettes des UO visées à l'article 1 ci-dessus, hors programmation et son suivi

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé. À ce titre, le délégataire engage, liquide et ordonnance les dépenses imputées sur l'unité opérationnelle précitée. Le cas échéant, il liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer correspondants. Il est en charge des opérations d'inventaire pour les actions qui débutent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Elle s'opère dans la limite d'enveloppes d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) notifiées par le délégant au délégataire.

Pour faciliter le suivi des dépenses, le délégataire s'engage à systématiquement mentionner le centre de coût de l'UD DIRECCTE concernée.

Elle concerne les dépenses et recettes de l'unité départementale de Vendée du délégant. En aucun cas, le délégataire n'exerce de missions sur les crédits relevant des politiques dites « métiers ».

#### En matière de ressources humaines :

Le délégataire exerce les missions décrites dans les processus « métiers » annexés à la présente convention tels qu'ils ont été adaptés pour tenir compte des modes de fonctionnement propres aux DIRECCTE.

La répartition des rôles entre le secrétariat général commun et la DIRECCTE est décrite dans le tableau d'identification des processus RH annexé également. Ce tableau établit les rôles respectifs des niveaux régional et départemental au sein de la DIRECCTE.

Pendant cette même période, les actes afférents à la gestion de la paie sont assurés pour les agents des UD par le SGC et la DRH des ministères sociaux via la DIRECCTE.

#### En matière de logistique et achats:

Le délégataire assure la continuité de service, en particulier en matière d'accueil physique sur l'ensemble des sites ministériels, y compris les sites détachés des sites départementaux. Le délégataire s'assure de la mise à disposition de tous les moyens mutualisés nécessaires à l'accomplissement des missions de service public de l'UD de la DIRECCTE.

#### Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et ses annexes et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, et à en assurer la qualité comptable.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir dans un délai approprié en cas de suspensions de mises en paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

En cas de difficulté survenant dans l'exécution de la présente délégation, le délégataire en informe sans délai le délégant afin d'envisager conjointement les solutions à apporter.

Article 4 :  
Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 :  
Obligations particulières du délégant pour ce qui concerne les moyens humains et matériels affectés au système d'inspection du travail

L'exercice des missions du système d'inspection du travail tel qu'il est garanti par les conventions internationales<sup>1</sup> implique une disponibilité des moyens permettant un fonctionnement réactif et adapté aux missions et doit garantir son autonomie.

1 Convention n°81 de l'OIT et particulièrement ses articles 7, 10, et 11 repris ci-après :

Article 7

1. Sous réserve des conditions auxquelles la législation nationale soumettrait le recrutement des membres des services publics, les inspecteurs du travail seront recrutés uniquement sur la base de l'aptitude du candidat à remplir les tâches qu'il aura à assumer.

2. Les moyens de vérifier ces aptitudes seront déterminés par l'autorité compétente.

3. Les inspecteurs du travail doivent recevoir une formation appropriée, pour l'exercice de leurs fonctions.

Article 10

Le nombre des inspecteurs du travail sera suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection et sera fixé en tenant compte:

(a) de l'importance des tâches que les inspecteurs auront à accomplir, et notamment:

(i) du nombre, de la nature, de l'importance et de la situation des établissements assujettis au contrôle de l'inspection;

(ii) du nombre et de la diversité des catégories de travailleurs qui sont occupés dans ces établissements;

(iii) du nombre et de la complexité des dispositions légales dont l'application doit être assurée;

(b) des moyens matériels d'exécution mis à la disposition des inspecteurs;

(c) des conditions pratiques dans lesquelles les visites d'inspection devront s'effectuer pour être efficaces.

Article 11

1. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue de fournir aux inspecteurs du travail:

(a) des bureaux locaux aménagés de façon appropriée aux besoins du service et accessibles à tous intéressés;

(b) les facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions lorsqu'il n'existe pas de facilités de transport public appropriées.

2. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue du remboursement aux inspecteurs du travail de tous frais de déplacement et de toutes dépenses accessoires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Cette obligation s'inscrit dans le cadre des crédits disponibles sur le programme 354 et dans le respect des processus annexés à la présente convention et en conformité avec la charte de gestion du programme 354.

Le délégataire devra donc respecter les principes ci-dessous :

- Garantir la mise à disposition de locaux adaptés à l'exercice des missions, préservant la confidentialité et aménagés en fonction des besoins du service.
- Garantir les moyens d'accueil du public du système d'inspection du travail, dans des conditions préservant la confidentialité avec ou sans rendez-vous durant les plages horaires d'ouverture des services au public et sur l'ensemble des sites.
- Garantir l'effectivité de l'accueil téléphonique (standard) du SIT chaque jour ouvrable et la qualité du SVI national.
- Garantir la mise à disposition sans délai d'un parc de véhicules afin que chaque agent de contrôle puisse disposer d'un véhicule de service pour assurer ses missions dès lors que les transports en commun ne permettent pas de garantir ces déplacements dans des conditions comparables.
- Garantir les moyens pour les déplacements nécessaires à l'exercice des missions : notamment interventions sur les lieux de travail, réunions départementales, régionales et nationales animation des réseaux, groupes de travail, formation, etc... par la prise en charge des dépenses correspondantes :
- Respecter le secret des courriers liés au système d'inspection du travail.
- Mettre à disposition des abonnements et de la documentation transverse actualisés en nombre et accès suffisant :
- Garantir l'accès aux bases de données transversales sur les entreprises nécessaires à l'exercice des missions :
- Mettre à disposition les outils de contrôle appropriés (thermomètre, sonomètre, informatique embarquée...) :
- Garantir la dotation minimale propre à chaque agent du SIT (mise à disposition des équipements de travail et de protection individuelle adéquats, téléphone portable, code du travail, cartes de visite, équipement informatique...) :
- Garantir le financement du recours à interprètes assermentés pour les actions de contrôle prévues par l'article L. 8271-3 code du travail, et aux huissiers de justice pour les référés judiciaires :
- Assurer les moyens d'affranchissement indispensables à la sécurisation juridique des interventions et des décisions.



Article 6 :  
Durée et suivi de la convention

Afin de faciliter la circulation de l'information et la résolution des difficultés dans des délais rapides, les parties désignent un référent en charge du dossier dans leur structure respective.

La convention est conclue pour une durée de trois mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

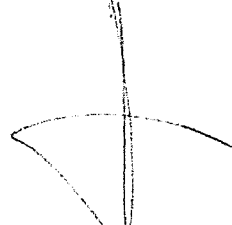
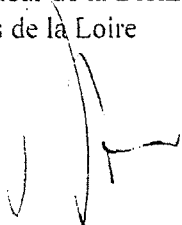
Le 18/02/21

Le Délégué.

Le Déléguée.

Le Directeur de la DIRECCTE  
Des Pays de la Loire

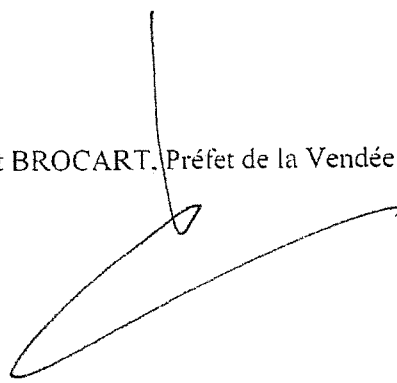
La Directrice du SGC de la Vendée pi



Jean-François DUTERTRE

Aurélia CUBERTABOND

Visa de Mr Benoît BROCARD, Préfet de la Vendée



**Annexes :**

- Mesures dérogatoires à la convention
- SGC Processus RH
- SGC Processus immobilier
- SGC Processus Parc auto
- SGC Processus budgétaires
- SGC Processus achat
- Répartition missions DR/SGC

## **Annexe 1 : Mesures dérogatoires à la convention**

### **● Dérogations à l'article 1er**

La gestion des ordres de mission et des frais de déplacement des agents de l'UD DIRECCTE sera assurée jusqu'au 28 février inclus par un agent de l'UD DIRECCTE.

### **● Dérogations à l'article 2 :**

En matière budgétaire et comptable :

Afin d'assurer la continuité de service, le responsable de l'UD 85 bénéficiera d'une carte achat fournie par le délégant durant les mois de janvier et février, afin de subvenir à d'éventuels besoins urgents ne pouvant être satisfaits par le délégataire

En matière de ressources humaines :

Le délégataire prendra en charge la gestion du temps de travail à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021, après installation de la badgeuse Casper sur le site de l'UD.



Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ 6** portant sur la mise en œuvre du dispositif national d'aide aux investissements immatériels collectifs pour les entreprises agroalimentaires (DiNAII) en 2021

**Vu** le traité de fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment les articles 107 et 108 relatifs aux aides accordées par les Etats,

**Vu** le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ci-après dénommé « RGEC »,

**Vu** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié, ci-après dénommé « règlement de minimis général »),

**Vu** les lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01), du 1er juillet 2014

**Vu** le régime cadre exempté de notification N° SA. 59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, en particulier l'annexe sur le cas des groupements d'aides individualisées attribuées aux PME par l'intermédiaire d'une structure porteuse,

**Vu** le régime cadre exempté de notification N° SA. 58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023, en particulier la rubrique sur les aides aux pôles d'innovation,

**Vu** le régime cadre exempté de notification N° SA. 58981 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023,

**Vu** le régime cadre exempté de notification n° SA 50627 relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2018-2020 modifié par le régime SA 59141,

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

**Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

**Vu** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

**Vu** la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

**Vu** la circulaire du Premier Ministre relative à l'application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques en date du 26 avril 2017,

**Vu** le contrat stratégique de la filière agroalimentaire entre l'État et la filière alimentaire du 16 novembre 2018,

**Vu** le protocole pour l'adoption de la stratégie et du plan d'actions régional en faveur de l'agroalimentaire en Pays de la Loire du 20 septembre 2013 entre l'État et le Conseil régional des Pays de la Loire,

**Vu** l'instruction technique DGPE/SDC/2020-616 du 7 octobre 2020 précisant les modalités de mise en œuvre des aides de minimis appliquées au secteur agricole et forestier,

**Vu** l'instruction technique DGPE/SDC/2019-57 du 25 janvier 2019 précisant les modalités de mise en œuvre du volet action collective du Dispositif National d'Aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires (DiNAII),

**Vu** la note de service du ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt SG/SAJ/SDABC/SDLP/N2012-1507 du 29 février 2012 relative à la distinction entre subventions et marchés publics,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/866 en date du 30 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

**Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim,

## **ARRÊTE**

**Article 1 - CADRE GENERAL :** Le présent arrêté fixe les modalités de mise en œuvre des actions collectives dans le cadre du dispositif national d'aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires (DiNAII) pour la région Pays de la Loire en 2021. L'aide est accordée dans le cadre du règlement de minimis et/ou des régimes cadres susvisés.

**Article 2 – ENVELOPPE BUDGETAIRE :** Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 149-21-02 du MAA. Cette dotation n'est pas connue à ce jour. Elle sera communiquée par le MAA au cours du premier semestre 2021.

**Article 3 – CONDITION D'ACCES A L'AIDE :** Selon le type d'action collective, les bénéficiaires de l'aide sont :

- soit des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, que leurs produits finis soient agricoles ou non agricoles,
- soit les pôles, réseaux et acteurs structurants (associations et organismes professionnels, interprofessions, organismes de développement et de conseil, instituts ou centres techniques, pôles de compétitivité, organismes consulaires).

Quel que soit le bénéficiaire de l'aide, les actions collectives sont destinées aux PME, au sens européen, du secteur agroalimentaire.

**Article 4 - DEFINITION ET DEROULEMENT DE L'ACTION :** Une action collective se matérialise sous la forme de conseil, audit, diagnostic et/ou de formation, mutualisation, et/ou de coopération.

**Article 5 - PRIORITES D'INTERVENTION REGIONALES :** La priorité sera accordée aux actions s'ancrant dans les objectifs du contrat stratégique de filière alimentaire et de la stratégie agri-alimentaire régionale, et bénéficiant directement aux entreprises, en particulier :

- les actions visant à soutenir les entreprises en matière d'innovation de leur process, ainsi que l'innovation de leurs produits,
- les actions visant à soutenir les entreprises en matière de transformation numérique,
- les actions visant à soutenir les entreprises en matière de performance industrielle, avec des projets relatifs à l'optimisation logistique, à la conquête de marchés à l'export et des projets d'appui à la transition écologique,
- les actions visant à améliorer les conditions de travail,
- les actions ayant pour conséquence une amélioration de la qualité de l'eau,
- les actions visant à développer des filières de proximité, notamment pour la restauration hors domicile,
- les actions visant à accélérer le déploiement des démarches de Responsabilité Sociétale des Entreprises.

Plus généralement, les opérations collectives immatérielles en faveur des IAA susceptibles d'être retenues doivent concourir au renforcement du tissu agro-industriel local et répondre aux besoins communs exprimés par plusieurs entreprises.

**Article 6 - MODALITES DE SELECTION DES DOSSIERS :** La DRAAF sélectionnera les projets identifiés lors d'un appel à projet et correspondant aux critères cités à l'article 5.

**Article 7 - MONTANT DE L'AIDE :** Le taux maximum de financement public est de 80 % du montant éligible.

**Article 8 - MODALITE DE GESTION FINANCIERE :** Les coûts éligibles sont :

- les coûts du porteur directement liés à l'organisation de l'action
- les coûts liés aux prestations externes (cabinets conseil...).

**Article 9 - MISE EN OEUVRE :**

#### 9.1 - Instruction des dossiers

Un appel à projets sera publié en février 2021. Il indiquera la date d'ouverture et la date limite du dépôt des demandes. Il détaillera notamment les conditions d'éligibilité des demandeurs et des dépenses.

Les formulaires de demande d'aide, accompagnés des pièces justificatives mentionnées dans lesdits formulaires, doivent être déposés par les demandeurs auprès de la DRAAF des Pays de la Loire au plus tard à la date de clôture de l'appel à projets.

La DRAAF, service instructeur, vérifie la complétude et l'éligibilité des dossiers et en accuse réception aux demandeurs.

#### 9.2 - Sélection des dossiers

Dans le cas où l'enveloppe budgétaire serait insuffisante pour satisfaire l'ensemble des dossiers éligibles, la DRAAF retiendra les dossiers qui répondent le mieux aux priorités du cahier des charges de l'appel à projet.

#### 9.3 - Engagement financier et octroi des aides

La DRAAF procède à l'engagement comptable des aides sous OSIRIS et arrête des décisions juridiques d'octroi de l'aide.

Ces décisions sont transmises à la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Les engagements comptable et juridique (décision d'octroi de l'aide) doivent être réalisés dans la même année civile et au plus tard le 15 décembre pour l'engagement comptable.

#### 9.4 - Paiement

Le paiement est assuré par l'Agence de Service et de Paiement. Il intervient sur la base des pièces justificatives produites par les demandeurs, accompagnées du RIB des intéressés. La DRAAF conserve les pièces justifiant le bien-fondé de l'octroi de l'aide, les dossiers pouvant éventuellement faire l'objet d'un contrôle ultérieur par les services de l'ASP. En matière de communication, l'aide de l'État est versée sous forme de subvention. Une convention d'attribution de subvention rédigée par la DRAAF fixera les règles de mise en place de l'aide et de son paiement.

En cas de non-respect des conditions d'octroi de l'aide accordée, sauf cas de force majeure, le préfet arrête à l'encontre du bénéficiaire une décision de déchéance de droit à l'aide.

**Article 10 - VOIES DE RECOURS :** Outre les recours gracieux et hiérarchiques (auprès du Ministre chargé de l'agriculture) qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

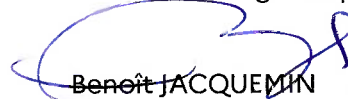
**Article 11 – ABROGATION :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté relatif à la mise en œuvre du dispositif national d'aide aux investissements immatériels collectifs pour les entreprises agroalimentaires (DiNAII) en 2020 du 24 janvier 2020.

**Article 12 – EXECUTION :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le délégué régional de l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

À Nantes, le

11 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur régional par intérim

  
Benoît JACQUEMIN





**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Convention de délégation de gestion Secrétariat général commun (SGC) du Maine-et-Loire**

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet de Maine-et-Loire en date du 8 janvier 2021 ;

**Considérant** que la plate-forme régionale Chorus « MAA-MTE-MCTRCT » dénommée Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) est placée sous l'autorité du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Entre le **Secrétariat Général Commun (SGC) de Maine-et-Loire**, représenté par Mme Séverine D'OUINCE, Directrice, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)**, représentée par Monsieur Benoît JACQUEMIN, Directeur par intérim, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire en vigueur, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant de son périmètre.

A titre indicatif, la délégation fait l'objet du périmètre des programmes suivants :

148 « Fonction publique »

206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » (*« action sociale » : médecine de prévention et aides diverses aux agents*)

215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » (*« action sociale » : subvention interministérielle des restaurants administratifs, participation au fonctionnement des restaurants administratifs, rentes, médecine de prévention, fonctionnement CLAS, aides directes aux agents, factures médicales*)

217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » (*« action sociale » : subvention interministérielle des restaurants administratifs, participation au fonctionnement des restaurants administratifs, rentes, médecine de prévention, subvention ASCEE, fonctionnement CLAS, aides directes aux agents, factures médicales*)

354 « administration générale et territoriale de l'Etat »

362 « écologie »

363 « compétitivité »

723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

Frais de mission et de formation des agents sur les programmes 113, 135, 181, 207 et 217

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Le contrat de service est transmis pour information au contrôleur financier et au comptable assignataire de rattachement.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et recettes.

La délégation de gestion porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer, et sur l'émission des titres de perception. Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant.



## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés dans le contrat de service ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

#### 1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il saisit la date de notification des actes ;
- c. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés par les instructions ministérielles et dans la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire ;
- d. il enregistre la certification du service fait ;
- e. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- f. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;
- g. il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- h. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au niveau d'exigence requis par l'ordonnateur secondaire et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- j. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Dans le cadre de la qualité comptable, le délégataire assure pour le compte de l'ordonnateur secondaire de l'Etat un contrôle sur la régularité des marchés au regard des seuils réglementaires et des conditions de délégation de signature.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées, notamment les informations de restitutions nécessaires au pilotage de la dépense que l'outil CHORUS ne leur permettrait pas d'obtenir (délai de paiement ou suivi de la programmation des dépenses). Il l'avertit sans délai en cas d'indisponibilité des crédits. Le contrat de service doit intégrer l'ensemble des éléments ci-dessus.

#### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. le pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant assure la conformité de l'ensemble de ses décisions au Code de la commande publique ; il s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés par le biais du service délégataire.

#### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

#### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires de la présente convention .

#### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour **l'année 2021** et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la région des Pays de la Loire.

Fait à NANTES le **15 FEV. 2021**

Le délégant,  
La Directrice du Secrétariat général  
commun du Maine-et-Loire

Séverine D'OUINCE

Le délégataire,  
Le Directeur régional de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt par intérim

Benoît JACQUEMIN

Le Préfet du Maine-et-Loire

Pierre ORY

Le Préfet de la Région des Pays de la Loire

Didier MARTIN





**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ 26**

portant sur la nomination des membres du comité régional des céréales des Pays de la Loire

**Vu** le code rural, notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre VI ;

**Vu** l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

**Vu** les propositions des organisations professionnelles intéressées,

**Considérant** qu'il y a lieu de créer un comité régional des céréales dont la mission est d'émettre tous avis utiles sur l'organisation et le fonctionnement du marché des céréales ;

**Sur** proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Pays de la Loire

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Sont nommés en qualité de membres titulaires du comité régional des céréales de la région des Pays de la Loire pour une durée de trois ans à compter du 01 janvier 2020 :

**1. Représentants de l'État :**

- le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- un représentant du directeur général de FranceAgriMer assiste aux séances avec voix consultative.

2. Représentants des coopératives agricoles :

- **M. Fabrice QUELIN**  
Montjurin – 53260 ENTRAMMES
- **M. Michel LEGEAY**  
La Raisonnière – 49310 SAINT PAUL DES BOIS
- **M. Philippe POTIER**  
Cauvellerie – 72170 MARESCHE
- **M. Franck BLUTEAU**  
1 bis La Liraie – 85520 JARD SUR MER

3. Représentants de la Chambre Régionale d'Agriculture :

- **M. Philippe DUTERTRE**  
Les Coudraies – 72210 CHEMIRE LE GAUDIN
- **M. Xavier GARREAU**  
50, Route de Niort – 85420 OULMES

4. Représentants des organisations syndicales des exploitants agricoles :

- **M. Nicolas FAVRY**  
4 Le Brossais – 44390 NORT SUR ERDRE
- **M. Mickaël AUBERT**  
Le Châtelier – 49220 GREZ NEUVILLE
- **M. Alexandre FRICAUD**  
Les Briotais – 44590 SAINT VINCENT DES LANDES
- **M. Olivier DUHAMEL**  
La Récussonnière – 53150 LA CHAPELLE RAINSOIN
- **M. Dominique DEFAY**  
Les Panloires – 72240 TENNIE
- **M. Jean-Michel BERNARD**  
67 la Haute Frelandière – 85170 DOMPIERRE SUR YON
- **M. Clément CHARRIER**  
Le Petit Beaulieu – 85170 BELLEVIGNY
- **M. Jean-Paul JOLIVEL**  
La Paillardière – le Bourg d'Iré – 49520 SEGRÉ EN ANJOU BLEU

5. Représentants des négociants :

- **M. Jean-Louis FRAPIN**  
HAUTBOIS SA – 18 rue de Laval – 53360 QUELAINES ST GAULT
- **M. Denis PELÉ**  
PELÉ AGRI CONSEIL - 4 Rue André Bru - 49440 CANDÉ



6. Représentants des meuniers :

- **M. Jean-Jacques DIXNEUF**

SA DIXNEUF et Fils – Minoterie – 49280 LA SÉGUINIÈRE

- **M. Franck BOURSEAU**

SARL MINOTERIE BOURSEAU – 2 Route de l'étang – 44170 NOZAY.

7. Représentants des fabricants d'aliments du bétail :

- **M. Jean-Yves HARDY**

HUTTEPAIN ALIMENTS SA – 24 rue Ettore Bugatti – ZI Nord Le Mans – 72650  
LA CHAPELLE SAINT AUBIN

- **M. Louis-Guillaume DELUMEAU**

CAVAC – 12 Boulevard Réaumur – BP 27 – 85001 LA ROCHE SUR YON CEDEX.

8. Représentant des boulangers :

- **M. Patrice BERNARD**

6 Rue du Marché – 49150 BAUGÉ EN ANJOU

9. Représentant des entreprises opérant d'autres formes de valorisation des céréales :

- **M. Anaël ROBERT**

FNAMS – EARL LA NEVE – 49440 CHALLAIN LA POTHERIE

10. Représentant du Conseil Régional :

- **Mme Florence DÉSILLIERE**

Hôtel de Région – 1 rue de la Loire – 44966 NANTES cedex 9.

Le comité régional des céréales élit un président choisi parmi les représentants des producteurs de céréales.

**Article 2 :** Le secrétariat du comité régional des céréales est assuré, sous l'autorité de son président, par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire et dont une ampliation sera adressée au ministre de l'agriculture et de l'alimentation et à chacun des membres.

À Nantes, le 17 FEV. 2021

  
Didier MARTIN



**Direction Régionale et Départementale**  
**de la Cohésion Sociale**  
**de la région Pays de la Loire**  
**et de la Loire-Atlantique**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et départementale de la  
cohésion sociale**

**Arrêté du 15 février 2021 portant désignation des membres du comité technique de proximité de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique**

Le directeur régional et départemental de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 16;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n°2018/SGAR/DRDJSCS/212 portant création du comité technique de proximité de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté n°DRDJSCS/SG/2018-1 du 18 décembre 2018 portant désignation des membres du comité technique de proximité de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 portant nomination de M. Christophe Buzzi dans l'emploi de directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Vu l'arrêté n°862/2021/SGAR/DRDCS du 1<sup>er</sup> janvier 2021 portant organisation de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale des Pays de Loire et de la Loire-Atlantique pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2021;

Vu le procès-verbal des opérations de dépouillement de vote du 6 décembre 2018 ;

Vu la liste des candidats présentée par la Fédération syndicale unitaire et la Confédération générale du travail (FSU-CGT) en vue des élections du 6 décembre 2018 et la liste complémentaire en date du 3 février 2021;

Vu la liste des candidats présentée par l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA Santé cohésion sociale) en vue des élections du 6 décembre 2018 et la liste complémentaire en date du 5 février 2021,

## ARRÊTE

**Art. 1er.** – Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°DRDJSCS/SG/2018-1 du 18 décembre 2018 susvisé sont abrogées.

**Art. 2.** – Les représentants des personnels au comité technique de service déconcentré auprès du directeur régional et départemental de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont désignés selon l'ordre de présentation sur la liste et sur désignation de nouveaux membres parmi les agents restant dans le périmètre du comité technique de proximité :

Organisation syndicale	Nom des représentants	
	Titulaires	Suppléants
<b>UNSA</b>	BALLEJOS Barbara MARIE Raphaëlle EBOKO Jacques HOUSSIN Johan	BARON Martine CUSSONNEAU Sylviane POURCHER Zvonka FOUCHARD Laure
<b>FSU-CGT</b>	MARTIN Servane BOBET Sophie	LE GOFF Erwan CHAMBRAGNE Martine

**Art. 3.** – Le directeur régional et départemental de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 15 février 2021

Le directeur régional et départemental par  
intérim



Christophe Buzzi

Rectorat

Région Académique Pays de la Loire

Académie de Nantes



**Arrêté SG n°2021/011  
portant composition du comité de suivi de la réforme territoriale  
au sein de la région académique Pays de la Loire**

---

**Le recteur de la région académique Pays de la Loire et de  
l'académie de Nantes,  
chancelier des universités**

Vu le code de l'éducation et notamment les articles R. 222-2, R. 222-16 à R. 222-17-2, R. 222-16-2 et R. 222-24-2 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du président de la République du 3 janvier 2013 portant nomination de Monsieur William MAROIS en tant que recteur de l'académie de Nantes ensemble l'article R. 222-2-2 du code de l'éducation ;

Vu le protocole sur le dialogue social jeunesse et sport pendant la période dite transitoire allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au renouvellement général des instances signé par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports avec les organisations syndicales représentatives au comité technique ministériel jeunesse et sports en date du 27 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 portant nomination de Thierry PERIDY en tant que délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Vu l'arrêté SG/2021/002 du 1<sup>er</sup> janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services académiques jeunesse, engagement et sports ;

Vu l'arrêté SG/2021/005 portant organisation des services académiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Conformément à l'article 3 du protocole du 27 janvier 2021 sur le dialogue social Jeunesse et Sports pendant la période dite transitoire allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au renouvellement général des instances, un comité de suivi territorial du déploiement des missions en matière de jeunesse, d'engagement et de sports est créé au sein de la région académique Pays de la Loire à compter du 28 janvier 2021. Le comité de suivi territorial permet aux acteurs de partager la montée en charge de l'animation de ces missions et de repérer, pour y répondre, les questions relatives à la situation des personnels.

**Article 2 :**

Le comité de suivi de la réforme territoriale au sein de la région académique Pays de la Loire associe les organisations syndicales et les autorités administratives et est composé de la façon suivante :

- s'agissant de la représentation des personnels :
  - 5 représentants désignés par l'UNSA Education ;
  - 2 représentants désignés par la FSU ;
  - 1 représentant désigné par le Sgen-CFDT ;
  - 1 représentant désigné par la CGT ;
  - 1 représentant désigné par SUD Education.

- s'agissant des représentants de l'administration :
  - le Recteur de région académique, ou son représentant ;
  - le secrétaire général de l'académie, ou son représentant ;
  - la secrétaire générale adjointe, directrice de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur,
  - le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
  - la responsable du pôle sport de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
  - les chefs de services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
  - le chargé de mission auprès du secrétaire général.

Le comité de suivi est présidé par le Recteur de la région académique Pays de la Loire. Il se réunit au moins une fois par trimestre. Les séances comportent un point d'étape sur le déploiement territorial des missions en matière de jeunesse, d'engagement et de sport au sein de la région académique et un point sur les situations individuelles repérées ainsi que sur les dispositifs mis en œuvre. Ces points donnent lieu à un relevé de décisions.

L'articulation avec les instances locales de dialogue social est effectuée conformément à l'article 3 du protocole susvisé.

**Article 2 :**

Le secrétaire général l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 28 janvier 2021.

Le recteur de la région académique Pays de la Loire,  
recteur de l'académie de Nantes



William MAROIS





# ACADÉMIE DE NANTES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Délégation à l'action éducative  
et à la pédagogie - DAEP**

Cellule vie scolaire - CVS

Dossier suivi par :  
Jean-Michel MOREAU  
Proviseur vie scolaire  
Tél : 02 40 37 32 33  
Mél : [ce.cvs2@ac-nantes.fr](mailto:ce.cvs2@ac-nantes.fr)

4, rue de la Houssinière  
BP 72616 - 44326 Nantes CEDEX 03

Nantes, le 1<sup>er</sup> février 2021

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PAYS  
DE LA LOIRE ET DE L'ACADEMIE DE NANTES  
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Vu les articles R511-12 à R511-53  
du code de l'Éducation

## ARRÊTÉ

### Article 1

Dans l'arrêté DAEP/ CVS AR\_CAA2020 du 23 janvier 2020 :

l'article 1 est modifié comme suit :

#### ♦ Directeur académique

<b>titulaire</b>	Madame Dominique CHEVRINAIS-POGLIO Inspectrice d'académie, Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de Maine-et-Loire
<b>suppléant</b>	Monsieur Fabrice BARTHELEMY Inspecteur d'académie, Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique

Le reste est sans changement.

### Article 2

Le Recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région des Pays de la Loire.

**William MAROIS**

